



Le 7 mai 2010

CI – 047M  
C.G. – P.L. 94  
Balises encadrant  
les demandes  
d'accommodement

Monsieur Yannick Vachon  
Secrétaire  
Secrétariat des commissions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

PAR COURRIEL

Objet : Proposition de l'AERDPQ relativement à la *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements*

Monsieur,

La présente s'inscrit dans le cadre de la consultation générale et de l'audition publique relativement au projet de *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements*. L'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec (AERDPQ) ne souhaite pas être entendue dans le cadre des auditions publiques qui débiteront le 18 mai prochain, mais estime important de transmettre ses commentaires aux membres de la Commission des institutions.

L'AERDPQ regroupe les 21 établissements du réseau de la santé et des services sociaux, répartis en 105 points de services sur l'ensemble du territoire québécois. Les centres de réadaptation en déficience physique du Québec (CRDP) offrent des services spécialisés et surspécialisés d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale aux personnes présentant une déficience physique. Quelque 6 800 professionnels y travaillent en équipes multidisciplinaires afin d'aider les personnes handicapées à retrouver une autonomie et une qualité de vie optimale. Environ 76 000 personnes, de tous âges, ayant une incapacité significative et persistante attribuable à une déficience auditive, du langage, motrice ou visuelle, y reçoivent des services annuellement.

Soulignons que l'AERDPQ accueille favorablement le projet de loi n° 94 et partage la volonté gouvernementale de préciser les principes qui doivent guider l'application des accommodements à l'égard du personnel et de la clientèle des services publics. Elle est également favorable aux conditions énoncées qui permettent d'accorder un accommodement, lequel doit se faire par une analyse individualisée de chaque contexte, et au recours à des solutions adaptées à chaque situation singulière.

Nous appuyons la volonté du gouvernement de confirmer l'application générale de la pratique voulant qu'un membre du personnel et une personne à qui des services sont fournis aient le visage découvert et que tout aménagement à cette pratique doit être refusé pour des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification. La pratique générale à

...2

visage découvert est d'autant plus essentielle dans l'espace public qu'elle permet aux nombreuses personnes présentant une déficience auditive de pouvoir communiquer avec autrui notamment en étant en mesure de comprendre leur interlocuteur par la lecture labiale et la gestuelle.

Il nous apparaît néanmoins important de soulever deux aspects du projet de loi qui mériteraient d'être considérés. D'abord, le projet de loi prévoit que c'est à la plus haute autorité administrative de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement d'assurer le respect des prescriptions de la présente loi. Il nous semblerait plus approprié, afin d'assurer une meilleure exécution de la loi, d'accorder à la plus haute autorité administrative le pouvoir de déléguer sa responsabilité à un membre de son personnel de direction.

Notre deuxième observation porte sur l'importance de préciser dans la loi le devoir de collaboration de la personne qui se dit victime de discrimination qu'elle soit un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement, ou une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement. Ce devoir de collaboration vise à faciliter l'identification de l'accommodement approprié et raisonnable.

Nous espérons que les membres de la Commission des institutions prendront en considération nos observations et que l'ensemble des travaux menant à la sanction de la Loi permettra une législation respectueuse du pluralisme de la société québécoise tout en prenant en considération les balises assurant une application harmonieuse des mesures raisonnables d'accommodements.

Nous vous prions de recevoir, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Luc M. Malo", written in black ink on a white background.

Luc M. Malo

LMM/lg